

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1812052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Robert-Nutte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Gave
Rapporteur public

(8ème Chambre)

Audience du 4 avril 2019
Lecture du 25 avril 2019

335-005-001

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 décembre 2018, M. X, représenté par Me Vaubois, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 octobre 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours, enregistré le 13 septembre 2018, contre la décision du 27 août 2018 par laquelle les autorités consulaires françaises à Bamako (Mali) ont refusé de lui délivrer un visa de court séjour, pour visite privée ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer le visa sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que son dossier de demande de visa était complet ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du risque de détournement de l'objet du visa sollicité à des fins migratoires ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors qu'il justifie d'une attestation d'hébergement de M. Y et de ressources suffisantes pour assumer les frais liés à son séjour en France ;

- la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les dispositions du code civil issues de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il demande que le motif tiré du risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires, soit substitué à celui tiré de l'irrégularité de l'attestation d'accueil.

Par ailleurs, le ministre fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations enregistrées au greffe du Tribunal, le 1^{er} avril 2019.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Robert-Nutte a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant malien né le 19 septembre 1979, a sollicité la délivrance d'un visa de court séjour, pour célébrer son mariage avec M. Y, ressortissant français né le 30 mai 1961. A la suite du refus opposé par les autorités consulaires françaises à Bamako (Mali), le 27 août 2018, l'intéressé a saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, le 13 septembre 2018, laquelle a rejeté son recours, le 26 octobre 2018. M. X demande au Tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais

également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

3. Il résulte des termes de la décision contestée que le refus de visa opposé à M. X est fondé sur l'insuffisance des ressources de l'intéressé, lequel ne peut se prévaloir de l'attestation d'accueil établie par M. Y, en ce qu'elle ne satisfait pas aux conditions de validité prévues par les dispositions de l'article R. 211-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le ministre de l'intérieur, lequel admet l'illégalité d'un tel motif, demande que lui soit substitué celui tiré du détournement du risque de l'objet du visa à des fins migratoires.

4. Aux termes de l'article 21 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisé: « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, (...) une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X réside au Mali, où il exerce un emploi de cuisinier depuis 2010, pour un salaire d'environ 340 euros mensuels. Toutefois, l'intéressé, âgé de 39 ans, ne justifie d'aucune autre attache matérielle dans son pays. En outre, les relevés bancaires produits par le ministre de l'intérieur ne permettent pas d'établir que les revenus de M. X tirés de son activité de cuisinier, seraient stables et réguliers. De surcroît, M. X ne soutient, ni même n'allègue, avoir des attaches personnelles ou familiales au Mali. Par ailleurs, s'agissant de l'objet du visa sollicité, l'intéressé ne produit aucune pièce permettant de s'assurer de la réalité de son projet de mariage avec M. Y ni même de l'existence du lien l'unissant à celui-ci. A cet égard, la seule attestation, peu circonstanciée, d'un tiers, faisant état de ce que M. Y lui aurait demandé d'être témoin de son mariage avec M. X, le 28 octobre 2018, ne saurait suffire à démontrer la sincérité de l'union alléguée. Dans ces conditions, au regard du peu d'attaches matérielles de M. X au Mali et de l'absence de fiabilité de l'objet du visa sollicité, la commission de recours, en estimant que celui-ci présentait un risque d'être détourné à des fins migratoires, n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède, que le motif tiré du risque que M. X détourne l'objet du visa sollicité à des fins migratoires, invoqué par le ministre de l'intérieur dans la présente instance, lequel repose sur des éléments existants à la date de la décision contestée et sur lequel le requérant a pu faire valoir ses observations, justifie légalement le refus qui lui a été opposé. Ainsi, en l'absence d'atteinte à une garantie procédurale et dès lors qu'il résulte de l'instruction que la commission de recours aurait pris la même décision en se fondant sur ce nouveau motif, il y a lieu, d'une part, de procéder à la substitution demandée et, d'autre part, d'écarter le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du risque de détournement de l'objet du visa sollicité par M. X à des fins migratoires.

7. En deuxième lieu, d'une part, il ne résulte, ni des termes de la décision contestée, ni des écritures en défense du ministre, que la commission de recours ait entendu fonder le refus de visa opposé à M. X sur le caractère incomplet de son dossier. D'autre part, il résulte des points 2 à 6 du présent jugement, que le motif tiré du détournement de l'objet du visa sollicité par M. X à des fins migratoires a été substitué à celui tiré de l'insuffisance des ressources de

l'intéressé, en l'absence d'attestation d'accueil valable. Par suite, M. X ne peut utilement soutenir que la commission de recours a, sur ces points, entaché sa décision d'erreurs d'appréciation. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

8. En troisième lieu, comme cela résulte du point 5 du présent jugement, la réalité du lien unissant M. X et M. Y n'est pas établie. Par ailleurs, M. X ne soutient, ni même n'allègue, que M. Y ne pourrait lui rendre visite au Mali. Dans ces conditions, la décision contestée ne méconnaît, ni le droit au mariage des intéressés, tel qu'il est garanti, en France, par les dispositions du code civil, issues de la loi susvisée du 13 mai 2013, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation formées par le requérant n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par le requérant, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de l'intérieur.

Copie du présent jugement sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019 à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Robert-Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

O. ROBERT-NUTTE

P. CHUPIN

Le greffier,

S. BARBERA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier,